



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

AC

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre I et notamment ses articles L.511.1 et L. 514.2;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123.5 et R.123-8 ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment ses articles 13, 34.1 et 41 ;
- VU l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2001 mettant en demeure la Société AUTO 2001 de déposer un dossier de demande d'autorisation comme prévu par l'article L.512.15 du Code de l'environnement ;
- VU la demande en date du 23 janvier 2002, complétée au cours du mois de mai 2002, présentée par la Société AUTO 2001, qui a sollicité la régularisation de ses activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage qu'elle exploite Nationale 370 – Les Tulipes de France sur le territoire de la commune de Gonesse et dont les rubriques de classement sont précisées ci-après :
 - Stockage et activités de récupération de déchets, de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage etc.
La surface utilisée étant supérieure à 50 m²
Surface utilisée : environ 5 000 m²
N° 286 : installation soumise à autorisation.
 - Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur
Surface utilisée : environ 250 m²
N° 2930 : installation non classable.

.../...

- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2003 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 07 octobre 2003, 13 janvier 2004, 07 avril 2004, 09 juillet 2004, 06 octobre 2004, 04 janvier 2005, 11 mars 2005, 06 juin 2005 et 31 août 2005 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de GONESSE, BONNEUIL en FRANCE (95 : Val-d'Oise) et AULNAY sous BOIS (93 : Seine-Saint-Denis) du mercredi 21 mai 2003 au mardi 24 juin 2003 inclus ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis par les communes susmentionnées ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de GONESSE en date du 26 juin 2003 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 12 juillet 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (23 avril 2003) ;
- VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (12 mai 2003) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France (16 mai 2003) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (20 mai 2003) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (27 mai 2003) ;
- VU l'avis de Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (05 juin 2003) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (20 juin 2003) ;
- VU l'avis du Service Coordination des Procédures d'Aménagement des Aéroports (25 juin 2003) ;
- VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (27 juin 2003) ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 06 janvier 2005 ;
- VU la décision à l'unanimité des membres du Conseil Départemental d'Hygiène consultés lors de la séance du 15 février 2005 de différer leur avis sur le dossier présenté ;
- **L'exploitant** entendu ;

- VU l'avis défavorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 18 octobre 2005 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 20 octobre 2005 adressant le projet d'arrêté à la Société AUTO 2001 en lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre d'observations de la société AUTO 2001 en date du 28 octobre 2005 ;
- VU le rapport établi le 24 novembre 2005 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- **CONSIDERANT** qu'à la suite de l'avis défavorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 18 octobre 2005, sur la demande en régularisation présentée par la Société AUTO 2001, le Préfet est tenu, en application de l'article 13 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, de rejeter ladite demande ;
- **CONSIDERANT** que le maintien de l'exploitation sur la parcelle concernée est incompatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments qui le composent (ND) et que cette exploitation présente par ailleurs une insertion dans le site très difficile à améliorer ;
- **CONSIDERANT** qu'il ressort des dispositions combinées des articles L.123.5 et R.123-8 du Code de l'urbanisme que l'ouverture ou la régularisation d'une installation classée soumise à autorisation ne peut être autorisée que si elle est compatible avec les dispositions du PLU ;
- **CONSIDERANT** qu'au regard de la nature de l'activité de stockage de métaux et résidus métalliques exercée sur le site, la remise en état due après cessation d'activité au titre de l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 impose l'évacuation des stockages présents sur le site ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation déposée par la Société AUTO 2001 en vue de régulariser la situation administrative de ses activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage qu'elle exploite Nationale 370 – Les Tulipes de France sur le territoire de la commune de Gonesse, **est rejetée.**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-2 du Code de l'environnement, la Société AUTO 2001 **est tenue de supprimer, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, les installations de stockage et de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage métalliques, objet de la demande de régularisation en date du 23 janvier 2002, complétée en mai 2002** qu'elle exploite Nationale 370 – Les Tulipes de France sur le territoire de la commune de Gonesse.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles 34-1 et 41 du décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, la Société AUTO 2001 devra remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

La notification d'arrêt définitif d'activité prévue à l'article 34.1 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé interviendra dans le même délai que celui mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de GONESSE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de Gonesse, Bonneuil en France (département du val d'Oise) et Aulnay sous Bois (département de Seine Saint Denis), et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette décision de rejet sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans les départements du Val d'Oise et de la Seine Saint Denis.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, monsieur le maire de Gonesse et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, - 2 DEC. 2005

Le Préfet,

 Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Marc VERNHES